

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 24 (1932)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Pour venir en aide aux chômeurs : les allocations de crise  
**Autor:** Schürch, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383841>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ce travail en collaboration peut être envisagé sous diverses formes. Il pourrait s'effectuer soit sous forme d'un office supérieur ou d'une société qui engloberait toutes les coopératives; il pourrait s'agir encore simplement de conventions fermes ou d'un modeste instrument de travail collectif, les coopératives de production pourraient former un groupe, ainsi que d'autre part les coopératives de construction, ou elles pourraient au début se mettre en rapport pour l'étude de questions déterminées; quoi qu'il en soit, il est un point que nous tenons à stipuler: c'est qu'une coalition sous une forme plus ou moins libre nous apparaît comme une nécessité urgente. Urgente avant tout, parce que la conjoncture, du moins pour autant qu'il s'agisse de construction de logements, a plutôt dépassé son point culminant aussi bien en ce qui concerne les coopératives de production que celles de construction.

Les difficultés surgiront rapidement sans nul doute, mais elles doivent être surmontées de par les nécessités économiques et idéalistes d'un travail collectif. Qu'il s'agisse de l'esprit de clocher ou de réflexions d'opportunité passagères, il est certainement préférable de concevoir un travail en commun basé sur des principes librement admis aussi longtemps que cette liberté de volonté existe, aussi longtemps que les conditions économiques permettent encore ce travail en commun, au lieu d'attendre que de sombres événements rendent cette idée de collaboration illusoire.

Nous proposerions donc que l'Union syndicale suisse prenne l'initiative d'une coalition plus ou moins étroite, que tout d'abord à l'occasion d'une conférence des délégués des intéressés, elle cherche à créer l'ambiance favorable puis qu'avec un nombre plus ou moins grand de partisans, elle cherche à réaliser ce travail collectif. L'Union syndicale est particulièrement bien placée pour faire aboutir notre activité coopérative à un cercle plus homogène, pour gagner la confiance de la classe ouvrière en notre faveur, c'est elle certainement encore qui peut donner l'impulsion pour que notre mouvement coopératif prenne plus d'extension.

---

## Pour venir en aide aux chômeurs.

### Les allocations de crise.

Par *Charles Schürch.*

La crise économique en se prolongeant, a mis les caisses de chômage dans une situation bien difficile, surtout celles de l'industrie horlogère. Dans son message à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral signale qu'au deuxième trimestre 1931, le 86,8 pour cent des entreprises de l'horlogerie, soit 93,8 pour cent de la totalité des ouvriers horlogers dénombrés, manquaient plus ou moins de travail. Cette situation pénible ne s'est pas améliorée depuis, au contraire. La période d'indemnisation des chômeurs a dû être

prolongée successivement à 120 jours, puis à 150, à 180 et finalement à 210 jours dans le canton de Neuchâtel. La subvention fédérale aux caisses de chômage a été augmentée par l'Assemblée fédérale, de 10 pour cent pour 1930 et 1931. Elle est actuellement de 50 pour cent aux caisses publiques et aux caisses paritaires et de 40 pour cent aux caisses syndicales des indemnités versées aux chômeurs de l'horlogerie. Si l'on y ajoute les subventions allouées par les cantons et les communes, on constate que 80 à 90 pour cent des indemnités versées aux chômeurs de l'horlogerie proviennent des deniers publics. Ces 10 et 20 pour cent que les caisses payent de leurs propres deniers représentent des sommes énormes qui mettent les caisses en sérieuses difficultés.

Il s'agissait donc de trouver un moyen nouveau d'aide aux chômeurs sans réviser la loi fédérale du 17 octobre 1924 sur l'allocation de subventions à l'assurance-chômage. Il a paru en effet judicieux de ne pas procéder à une révision de cette loi sous la pression d'une crise économique de caractère général, mais de la rendre plus conforme à la lettre et à l'esprit de ses dispositions. En d'autres termes, on a préféré rétablir le rapport entre la durée d'indemnisation des chômeurs et le montant des cotisations perçues. La durée d'indemnisation a été ramenée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1932 à quatre-vingt-dix jours ouvrables. Si, après avoir été indemnisé pendant cette période, le chômeur est encore dans la gêne et dans l'impossibilité de trouver un emploi, ce qui sera sans doute malheureusement encore le cas dans l'horlogerie, le chômeur recevra un secours en espèces, appelé allocation de crise, qui sera fourni en commun par la Confédération, les cantons et les communes et limité par le Conseil fédéral à des maxima uniformes. Rien n'empêchera d'ailleurs les cantons d'aller au delà de ces maxima, s'ils prennent la différence à leur propre charge.

Le montant du secours n'est pas encore fixé. Il le sera par l'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant l'aide extraordinaire aux chômeurs. Seuls seront secourus les chômeurs se trouvant dans la gêne. Cette notion de gêne sera définie également dans l'ordonnance d'exécution. Les représentants des caisses de chômage ont fait connaître leur point de vue en insistant particulièrement sur la nécessité de tenir compte que la crise pèse depuis de nombreux mois sur les ouvriers, dont les ressources sont actuellement épuisées et qu'il convient de ne pas les exposer à de nouvelles souffrances en leur allouant des secours par trop bas.

Le chômeur complet recevra l'indemnité statutaire de la caisse dont il est membre pendant quatre-vingt-dix jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, c'est-à-dire jusque vers la mi-avril; puis il recevra, pendant l'été, « l'allocation de crise » et enfin de nouveau, à partir du 15 octobre, l'allocation d'assurance, à moins qu'il ne trouve momentanément du travail.

Les allocations de crise ne sont accordées pour le moment qu'aux chômeurs de l'industrie horlogère, mais le Conseil fédéral

est autorisé, à teneur de l'arrêté fédéral, d'en accorder à d'autres industries où une crise prolongée détermine un chômage important. Les associations intercantonales, qui organisent une aide extraordinaire en faveur des travailleurs d'une certaine catégorie professionnelle, pourront aussi recevoir exceptionnellement une subvention.

L'allocation de crise pourra aussi être servie exceptionnellement aux chômeurs qui n'ont pas encore accompli le stage ou délai d'attente qui précède le droit à l'indemnité, prévu par la loi fédérale sur l'allocation de subventions à l'assurance-chômage, ou qui pour des motifs de forme n'ont pu s'assurer contre le chômage.

Nous ne manquerons pas de revenir sur cette question lorsque nous posséderons le texte définitif de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral que nous venons de commenter. Nous souhaitons ardemment que cette ordonnance tiendra compte de la situation malheureuse des chômeurs en ne consacrant pas certaines duretés que contenait l'ancien décret du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs.

---

## La crise des migrations et la population du globe.

Par *Imre Ferenczi*.

Les grandes crises du début du XVIII<sup>me</sup> siècle, provoquées par la révolution industrielle et les guerres napoléoniennes, ont été examinées du point de vue démographique. La théorie de Malthus les a expliquées par une tendance presque inévitable à la surpopulation. Les analyses de la crise mondiale organique de notre époque négligent en général cet aspect du problème, ou tout au moins ne consacrent pas une attention suffisante à l'influence des changements survenus dans l'accroissement naturel de la population et des mouvements migratoires. Ces deux principaux facteurs démographiques ont d'ailleurs toujours été en interdépendance étroite.

Pendant et après la guerre, on a assisté à une décroissance prodigieuse du taux de la natalité chez presque tous les peuples de culture européenne et à la restriction générale, ou même au renversement de certains grands courants traditionnels des migrations.

Y-a-t-il une explication à ces changements brusques et simultanés dans la croissance naturelle de la population et des migrations? Peut-on les ramener aux mêmes causes: la grande guerre ou autres? Sont-ils en relation avec la crise mondiale? En sont-ils la conséquence ou, en partie, l'explication? Sommes-nous ici encore dans un cercle vicieux?